

L'an deux mille vingt-six, le onze juin à 19 heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle socio culturelle de Champs sur Tarentaine, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Etaient présents : Jérôme JUILLARD (Antignac), Marc MAISONNEUVE (Bassignac), David VERDIER (Beaulieu), Hervé HERCHIN, Sylvie DUMAS, Mickaël DUPORT, CHARCIAREK Françoise (Champagnac), Bernard LACOUR, Martine PRADEL, Jean-Claude GELLE, Patrick WESPISSE (Champs sur Tarentaine/Marchal), Fabrice ROUX, Didier LARROUCAU, Laurent MARTIN, Delphine CHAUVIN, Carole ARNAUD (Lanobre), Philippe DELCHET (La Monselie), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Catherine BARRIER, Hubert RODDE (Saignes), Françoise GILLES (Sauvat), Raymond CORRE (Trémouille), Blandine DEMAZOIN (Vebret), Sébastien RAYNAUD (Veyrières), Yves CHEYMOL, Laëtitia CHARLES, Jérôme GREMAT, Marie-France ESCURIER, Christian MAURIO (Ydes)

Ont donné pouvoir : Fabrice MEUNIER (Vebret) à Blandine DEMAZOIN (Vebret), Lionel MONTEIL (Le Monteil) à Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Hervé MAGNE (Ydes) à Marie France ESCURIER (Ydes)

Secrétaire de séance : Bernard LACOUR

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 34

Nombre de membres présents : 30 / Nombre de votants : 33

Date de la convocation : 5 juin 2026

20260611022DE

RE ARRÊT DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL EN L'ETAT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-1 et suivants, L151-1 et suivants, L153-15 et R153-5 ;

Vu la délibération N°2018004002DE en date du 4 octobre 2018 prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat au sein du conseil communautaire du 9 novembre 2023 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la saisine, pour débat, des conseils municipaux des communes de Sumène Artense communauté en date du 30 novembre 2023

Vu les conférences des maires qui se sont tenues les 10/12/2019, 18/03/2021, 25/05/2021, 28/06/2021, 17/03/2023, 08/06/2023, 29/04/2024, 12/12/2024, 24/03/2025, 02/06/2025, 17/12/2025

Vu le projet d'élaboration du PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les documents graphiques et les annexes ;

Vu le bilan de la concertation ;

Considérant l'examen du projet de PLUi de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 4 février 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°20260205012DE du 5 février 2026 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis défavorable émis par la commune d'Antignac par délibération du 6 mars 2026 sur les dispositions du PLUi la concertant ;

Vu les avis favorables des communes de Bassignac, Champagnac, Champs sur Tarentaine, La Monselie, Le Monteil, Saignes, Sauvat, Lanobre, Vebret, Saint Pierre

Date de transmission de l'acte: 19/06/2026

Date de réception de l'acte: 19/06/2026

015-24150055206061022DE

AR DI

Vu les avis favorables avec observations des communes de Beaulieu, Madic, Trémouille, Veyrières, Ydes

Vu l'avis favorable de l'Etat en date du 19 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable de la MRAE en date du 7 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional d'Auvergne en date du 7 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Cantal en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne en date du 30 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable de l'INAO en date du 4 mai 2026 ;

Vu l'avis défavorable de la chambre d'agriculture du Cantal en date du 21 avril 2026 ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Considérant qu'il est impératif pour Sumène Artense communauté de poursuivre la procédure d'élaboration du PLUi pour disposer d'un document d'urbanisme opposable dans les meilleurs délais ;

Considérant qu'en application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme le projet de PLUi doit être arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Considérant que le projet de PLUi est prêt à être transmis pour avis, préalablement à l'enquête publique

Monsieur le Président expose que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été arrêté par le Conseil Communautaire le 5 février 2026. En application de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres disposaient d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour émettre un avis sur les dispositions du PLUi les concernant directement.

En cas d'avis défavorable d'une ou plusieurs Communes, le Conseil Communautaire doit délibérer pour arrêter de nouveau le PLUi.

Deux options s'offrent à lui :

- Ré-arrêter le dossier de PLUi après l'avoir ajusté ; dans ce cas, les Communes membres disposent à nouveau d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le PLUi ré-arrêté, et les Personnes Publiques Associées (PPA) doivent être à nouveau consultées ;
- Ré-arrêter le PLUi à l'identique, pour confirmer le projet.

Monsieur le Président expose que 10 communes ont émis un avis favorable : Bassignac, Champagnac, Champs sur Tarentaine, La Monselie, Le Monteil, Saignes, Sauvat, Lanobre, Vebret, Saint Pierre

5 communes ont émis un avis favorable avec demande d'ajustement de certains points : Beaulieu, Madic, Trémouille, Veyrières, Ydes

1 commune a émis un avis défavorable : Antignac

La synthèse des avis des communes est exprimée dans le tableau suivant :

Commune	Date	Délibération	Avis	Observations
Antignac	20/03/2026	DE2026_03_09DE	Défavorable	Considérant que le village de Salsignac, classé U et en zone de DPU dans le PLU actuel de la commune d'Antignac ne peut être considéré comme zone agricole, mais comme une zone résidentielle, Considérant que le village de la Seppe ne peut être considéré comme une zone naturelle

Date de transmission de l'acte : 19/06/2026
Date de réception de l'acte : 19/06/2026
015-241501055-20260611022DE-DE
A G E D I

				Considérant que la hiérarchisation temporelle des zones constructibles n'est de nature à favoriser l'installation de nouveaux habitants Considérant, tel au village du Sellier, la non prise en compte de l'existant en matière agrotouristique et les possibilités de développement liées,
Bassignac			Favorable	
Beaulieu	04/03/2026	010_2026-AU	Favorable avec observations	Application du Zéro Artificialisation Nette : la commune de Beaulieu souligne le travail effectué dans le cadre du PLUi de Sumène Artense communauté et ne remet pas en cause ce dernier. Elle fait cependant remonter que cette loi est fortement contraignante pour nos territoires ruraux et souhaite une prise en compte de ce point par le législateur et les documents supra communautaires (SRADDET, SCOT) pour leur déclinaison au niveau local
Champagnac	12/02/2026	015-211500376-04_12_02_2026-DE	Favorable	
Champs sur Tarentaine	14/03/2026	DE_2026_019	Favorable	
La Monselie	21/02/2026	DE_2026_007	Favorable	
Lanobre	05/03/2026	DE_2026_004	Favorable	
Le Monteil			Favorable	
Madic	01/04/2026	DE_2026_010	Favorable avec observations	Le conseil municipal refuse l'application de l'OAP « Bourg Sud ». Bien que certains éléments puissent présenter un intérêt, elle ne souhaite pas leur opposabilité ni leur caractère contraignant. Elle s'oppose notamment à toute densité imposée ainsi qu'à toute forme d'habitat mitoyen ou groupé. La commune entend préserver la liberté d'aménagement sur ce secteur, en cohérence avec le tissu pavillonnaire existant. Elle demande en conséquence la suppression de cette OAP ou, à défaut, la levée de toute contrainte réglementaire associée. Le conseil ne souhaite pas retenir l'OAP « Le Château », jugée inadaptée aux réalités locales et sans intérêt opérationnel, notamment en l'absence de projet sur ce site privé. Elle s'oppose en particulier au prolongement de la rue du Stade ainsi qu'à toute contrainte d'aménagement sur ce secteur. La commune souhaite privilégier un projet communal centré sur la valorisation du four à pain et la création autour d'un espace de vie, la voirie existante seule voie d'accès à quatre habitations est trop étroite et devra être élargie.
Saignes	05/03/2026	DE_007_2026	Favorable	
Saint Pierre	12/03/2026	DE_2026_007	Favorable	
Sauvat	02/03/2026	2026_01_004	Favorable	
Tremolille	04/05/2026	DE_053_2026-DE	Favorable avec réserves	En effet notre commune a une configuration particulière. Elle est composée de nombreux hameaux et villages dispersés sur son territoire (54 au total) et n'a pas un bourg unique à développer. Ce constat fait, nous jugeons le PLUi proposé plutôt restrictif quant aux possibilités de développement. Cela nous paraît aller à l'encontre des principes de solidarité et de cohérence sur le territoire qui animent le travail de la communauté de communes. Afin de pouvoir répondre aux besoins du plus grand nombre sur notre commune et pouvoir mener aussi des projets de développement futurs (l'accueil de nouvelles familles sans nécessiter de lourdes extensions de

Date de transmission de l'acte: 19/06/2026
 Date de réception de l'AR: 19/06/2026
 015-241501055-20260611022DE-DE
 A G E D I

réseaux), nous souhaiterions être libre de déterminer les zones constructibles quand le besoin se présentera, dans la limite de l'hectare octroyé et ce, dans le respect de la législation existante (loi montagne, RNU, sites etc ...)

Bien sûr, nous avons délimité des zones en se basant sur le PLU en vigueur (approuvé en 2009) et plus précisément sur les zones Aud. Elles ont déjà été identifiées comme mutables et sont présentes à la lisière des hameaux existants. Cela garanti donc une consommation d'espace minimale, sans emprise sur des terres agricoles et/ou naturelles à haute valeur.

La priorité est à l'urbanisation des dents creuses et des lisières, l'hectare sera utilisé prioritairement là où les réseaux (eau, électricité) sont déjà présents en bout de ligne.

Autre point, ce ne sont pas toutes les zones Aud actuelles qui sont concernées, nous avons identifié les villages et hameaux qui ont déjà une dynamique (commerce, habitants ou encore une configuration spécifique ...). L'hectare sera donc réparti de manière équitable mais rationnelle dans ces lieux :

- A La Crégut,
- B Trémouille
- C Coudert
- D Auzerette,
- E Lastiouilles,

Finalement la commune de Trémouille ne propose pas une « extension urbaine massive » mais un maillage de micro-extensions qui reste cohérent pour tout un chacun.

A/ Village de la CREGUT

Ce village a été scindé en 2 suite au zonage PLUI, ce qui n'a pas de sens, ni social, ni économique, ni environnemental

Le village de la Crégut est le plus habité de la commune. Il dispose d'un commerce de proximité. Pour la vie et le développement de la commune, Il n'est pas pertinent de le condamner en matière d'urbanisme comme c'est le cas dans le zonage PLUI actuel.

Notre commune est touristique, abrite de multiples structures d'accueil et activités sportives que nous avons développées, or il n'y aura ainsi aucune possibilité de construire des logements, notamment de saisonniers, salariés, etc ... La municipalité va demander dans les meilleurs délais une modification du schéma d'assainissement pour doter le village de La Crégut d'un assainissement collectif afin de protéger de la pollution humaine nos infrastructures touristiques et faciliter son développement.

1/ la Commune de Trémouille demande que les parcelles communales A 1532 et A 1320 soient aussi classées en zonage UG, la commune ayant elle-même un projet en cours sur cette parcelle (une aire de stationnement communale+ 2 lots de terrain à bâtir.)

2/ A noter que la maison et le terrain de monsieur et madame SERRE (parcelle A 976) est construite depuis plus de 50 ans et n'est pas matérialisé en rouge.

3/ La parcelle n° A 1530 appartenant à monsieur Verdier Edouard fait l'objet d'un permis de construire délivré dernièrement. Construction cet été.

4/ La parcelle n° A 1531 fait également l'objet d'un permis de construire un garage. La plateforme est finalisée. Construction cet été.

5/ Pour ne pas occulter le devenir de la commune en verrouillant totalement l'urbanisation sur le village de La Crégut, il y a lieu d'envisager une zone 2AU sur la parcelle A 1458 tout à fait adaptée à une opération d'habitat groupé dans le futur.

6/ les parcelles A 1073 et A 183, surplombées par une ligne moyen tension devraient être ouverte elles aussi dans le futur à l'urbanisation. La mise en souterrain des réseaux électriques et téléphoniques doit se faire cette année, la suppression de la ligne M.T. traversant actuellement le village est incorporée dans le projet.

B / Bourg DE TREMOUILLE
Une zone urbanisable est matérialisée à côté du cimetière. Il convient de supprimer cette surface de 0.1 ha qui n'a aucune pertinence
Compte tenu des caractéristiques historiques du bâti du village, de son implantation à flanc de falaise, il nous semble peu opportun de chercher à urbaniser le site avec du bâti neuf. Une réhabilitation de l'existant au fur et à mesure des opportunités de ventes nous semble la solution pour préserver le patrimoine architectural du bourg et le mettre en valeur.

C/ Hameau de COUDERT
Le hameau de Coudert connaît un dynamisme démographique soutenu. Pour accompagner cette croissance, la commune souhaite s'appuyer sur la structure du PLU actuel tout en ajustant le zonage afin de garantir un développement cohérent, réaliste et respectueux des contraintes du terrain.

1/ Rectification du zonage UG1 (secteurs inaptes à l'urbanisation)
L'analyse du terrain démontre que certaines surfaces de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) initialement envisagées ne sont pas opérationnelles :

Parcelle n° 0412 (Mm es Mage et Andraud) ce secteur présente les caractéristiques d'une zone humide, ce qui constitue une contrainte environnementale majeure rendant la parcelle inconstructible.

Parcelle n° 0453(M. Dautier) : La topographie accidentée de cette portion de parcelle rend toute édification techniquement difficile et économiquement non viable.

Préconisation : retirer ces surfaces des zones d'extension pour ne pas fausser les objectifs de consommation foncière.

Parcelle n° 0229 (M. et Mme Andraud) l'enveloppe de 01 hectare est stratégiquement bien située mais son découpage actuel est inadapté.

Demande de la commune : redéfinir cette emprise selon une configuration moins profonde et plus large. L'objectif est de faciliter l'implantation des futurs bâtis tout en évitant un étalement linéaire non maîtrisé du village

2/ Consolidation du secteur Sud (dynamisme de construction).

Le secteur sud du hameau fait l'objet d'une forte demande opérationnelle avec plusieurs permis de construire déposés, en cours ou planifiés (parcelles n° 0249, 0258, 0260).

D/ Hameau d'AUZERETTE

Le hameau d'Auzerette confirme son attractivité au sein de la commune de Trémouille, portée par une demande foncière soutenue. Afin de pérenniser ce dynamisme tout en respectant une organisation urbaine cohérente, la municipalité propose les ajustements suivants :

1 / Consolidation du secteur Est (parcelles n° 1527 et 1525)

Le maintien de ces parcelles en zone constructible est stratégique. Ce choix se justifie par la proximité immédiate d'une habitation existante (parcelle n° 1523) et par la présence d'une voirie communale opérationnelle. L'urbanisation de ce secteur s'inscrit donc dans un prolongement naturel du bâti, évitant ainsi tout mitage de l'espace rural.

2/ Révision du zonage sur la parcelle n°876.

A l'inverse, bien qu'actuellement classée en zone Aud, la parcelle n° 876 ne présente pas les garanties nécessaires à une urbanisation pertinente. Les contraintes techniques liées à la topographie du terrain et les difficultés d'accès rendent son aménagement complexe.

Dans une volonté de rationalisation foncière, la commune juge préférable de ne pas maintenir sa vocation constructible.

E/ Hameau de LASTIOULLES

Le cœur du hameau étant déjà bien établi, les zones Aud actuelles restent cohérentes avec le PLUI.

1 / A noter qu'une construction est en cours sur la parcelle n° 551.

2/ A l'autre extrémité du hameau, une réflexion similaire a été menée sur les zones Aud, une optimisation du zonage est envisageable, notamment par le retrait de la parcelle n° 539 dont le caractère boisé justifie une protection plutôt qu'une ouverture à l'urbanisation.

En revanche, le maintien des parcelles n° 1487 et 1488 en zone Aud est stratégique. Ce choix s'appuie sur deux arguments forts :

La présence de bâtis existants sur les parcelles n° 1425 et 1427, créant une accroche urbaine réelle.

L'existence d'une desserte routière garantissant une accessibilité immédiate sans nécessiter de nouveaux aménagements lourds en voirie.

				La commune de Trémouille reconnaît le travail effectué dans le cadre du PLUi de Sumène-Artense communauté. Cependant, elle tient à faire remonter que l'application stricte de cette loi du Zéro Artificialisation Nette est fortement contraignante et très pénalisante pour l'avenir de nos territoires ruraux en général et celui de la commune touristique de Trémouille en particulier. Elle souhaite donc une prise en compte impérative de ce point par le législateur et les documents supra communautaires (SRADDET, SCOT) pour leur déclinaison au niveau local, en tenant compte des spécificités naturelles, historiques, économiques, sociales et touristiques communales. F/ OAP des Bruyères : Nous nous devons de retravailler cette OAP rapidement pour y intégrer une personnalisation des gîtes et l'adaptation d'un gîte aux personnes à mobilité réduite.
Vebret	27/02/2026	DE_008_2026	Favorable	
Veyrières	03/03/2026	DE_004_2026	Favorable avec réserves	Application du Zéro Artificialisation Nette : la commune de Veyrières souligne le travail effectué dans le cadre du PLUi de Sumène Artense communauté et ne remet pas en cause ce dernier. Elle fait cependant remonter que cette loi est fortement contraignante pour nos territoires ruraux et souhaite une prise en compte de ce point par le législateur et les documents supra communautaires (SRADDET, SCOT) pour leur déclinaison au niveau local
Ydes	20/02/2026	004-2026	Favorable avec réserves	- La Commune d'Ydes souhaite classer des terrains privés du fond de Lagnac ainsi qu'à Lagnac Est en zone Z2AU comme le Lotissement les Jaquil/oux, car le motif de refus des certificats d'urbanisme déposés est le manque d'alimentation en eau potable. Ces terrains concernent notamment les parcelles ZP 236, ZP 218 et ZO 157; - Sur le secteur des Quatre Routes, il est demandé d'agrandir la zone UXra, car des terrains sont desservis en assainissement et en voirie. Il s'agit notamment des parcelles cadastrées ZC 157 jusqu'à celles du bas ZC 73, ZC 74, et ZC 67; - Près du Collège Georges Brassens dont le secteur est actuellement classé en zone 2AU, il convient de convertir celui-ci en zonage 1 AU, notamment pour la parcelle ZN 72 ; - Toujours sur le secteur du Collège Georges Brassens, il est demandé à ce que le tour de ce bâtiment classé actuellement en zone UE, soit classé en zone UG2e (parcelle C 468) ; - Il est demandé si les zones classées EU, dites Equipement Recevant du Public, sont des zones constructibles ; - S'agissant des terrains situés Rue Frédéric Mistral, secteur classé actuellement en zone 1 AU, et dont les réseaux d'assainissement et la voirie ont été rénovés, il convient de les classer en zone UG2b, notamment pour la parcelle ZI 69 ;

Date de transmission de l'acte: 19/06/2026
Date de réception de l'AR: 19/06/2026
15-241501055-20260611022DE-DE
A G E D I

			- Il est constaté que les bâtiments agricoles avec changement de destination ne sont pas indiqués sur la cartographie en point rouge. Il est demandé, à cet effet, si ces derniers ont bien été pris en compte ; - La Commune d'Ydes souhaite que l'ensemble des bâtis exceptionnels sur le territoire communal soient revus car elle constate une incohérence totale des indications. Il est demandé à ce que le Cabinet d'Etudes se rapproche de la Commune afin de bien les définir ; - La Commune d'Ydes demande pourquoi le terrain situé sur l'Avenue Martial Lapeyre et cadastré AO 457 en zone UG2b est hachuré ; - La Commune d'Ydes demande à ce que les limites de la Zone Artisanale Sud soient revues et classées en zone UX ; - S'agissant de la Zone Artisanale Nord, il convient de l'agrandir pour y inclure la parcelle ZA 455 ; - Il est demandé d'agrandir en zone UX le secteur du Rond-Point de la Zone Artisanale Nord jusqu'au parking de Menuiseries du Centre (parcelle ZA 298) ; - Sur le quartier des Tauves, il convient de classer en zone UG2d le terrain situé au fond de la rue et cadastré ZS 32, car ce dernier est desservi par tous les réseaux ; - Sur le quartier des Chabannes, il est demandé d'inclure au zonage UG2c les parcelles cadastrées ZA 393 et ZA 269 ; - A Fanostre, il convient d'ajouter la parcelle ZA 52 située Rue Jean Jaurès en zone UG2c. - Application du Zéro Artificialisation Nette : la commune d'Ydes souligne le travail effectué dans le cadre du PLUi de Sumène Artense communauté et ne remet pas en cause ce dernier. Elle fait cependant remonter que cette loi est fortement contraignante pour nos territoires ruraux et souhaite une prise en compte de ce point par le législateur et les documents supra communautaires (SRADDET, SCOT) pour leur déclinaison au niveau local.
--	--	--	---

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que le projet de PLUi a fait l'objet d'une collaboration soutenue avec les Communes pendant toute la durée des études. Ce travail continu avec les Communes permet aujourd'hui de recueillir une majorité de délibérations de Conseils Municipaux favorables au projet de PLUi (15 avis favorables, pour 1 avis défavorable).

Monsieur le Président précise que le projet de PLUi arrêté le 5 février 2026 a cherché, dans le respect des orientations du PADD, à tenir comptes des attentes des communes. Certaines attentes ne peuvent être satisfaites ou retenues, notamment car elles ne sont pas conformes au contexte réglementaire applicable, soit incompatibles avec les orientations des documents supérieurs ou encore contraires aux attendus des instances et services associés telles que les Personnes Publiques Associées.

Monsieur le Président insiste sur le fait qu'à l'issue de l'enquête publique à venir un certain nombre d'ajustements pourront être menés, dans le respect de l'équilibre global du projet, et sur la base des avis des PPA ou des observations du public qui auront été formulées dans le cadre de cette enquête publique.

A titre informatif Monsieur le Président expose que les Personnes Publiques Associées suivantes ont émis un avis favorable :

- L'Etat en date du 19 mai 2026
- La MRAE en date du 7 mai 2026
- Le Conseil Régional d'Auvergne en date du 7 mai 2026
- Le Conseil Départemental du Cantal en date du 3 avril 2026
- Le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne en date du 30 avril 2026
- l'INAO en date du 4 mai 2026

Date de transmission de l'acte: 19/06/2026

Date de réception de l'acte: 19/06/2026

15-241501055-202606102-DG-DE

Monsieur le Président précise que l'avis de l'Etat est prépondérant dans la phase d'élaboration du PLUi.
L'avis de l'Etat souligne notamment la qualité du travail mené et la prise en compte des documents supra ainsi que de la réglementation nationale.

La Chambre d'agriculture a émis un avis défavorable.

Monsieur le Président précise que le bilan de la concertation a déjà été tiré lors de la délibération d'arrêt du 5 février 2026.
À cet effet, la délibération du conseil communautaire du 4 octobre 2018 prévoyait que la concertation devait revêtir la forme suivante :

Organisation de réunions publiques d'information par secteurs géographiques sur les différentes étapes d'avancement du projet :

Moyens offerts au public pour être informé :

- Mise à disposition d'un dossier synthétique du PLUi dans chaque mairie
- Mise à disposition des éléments du dossier PLUi et exposition sur le diagnostic au siège de la communauté de communes
- Via le site Internet : état d'avancement du PLUi, calendrier des événements à venir, mise à disposition des documents produits, etc.
- Via le bulletin d'information de Sumène Artense communauté
- Via des articles d'informations dans la presse locale
- Via les bulletins d'information des communes

Moyens offerts au public pour formuler ses observations et propositions

- Courrier postal adressé au président pendant toute la procédure
- Mise à disposition d'un registre au siège de la Communauté de Communes Sumène Artense et de chacune des mairies
- Registre numérique sur le site Internet de la Communauté de Communes Sumène Artense

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du Conseil Communautaire, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du PLUi, en application de l'article R153-3 du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Président précise que le bilan de la concertation déjà validé reste applicable dans le cadre de la procédure de ré-arrêt.

Monsieur le Président propose donc au Conseil communautaire :

- D'arrêter de nouveau de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Sumène Artense communauté tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De préciser que le projet de PLUi de nouveau arrêté sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L153-19 du Code de l'Urbanisme
- De préciser qu'en l'absence de modification du projet de PLUi par rapport au projet arrêté le 5 février 2026 la présente délibération sera notifiée, pour information, aux maires des communes membres de Sumène Artense communauté et aux Personnes Publiques Associées ainsi qu'à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale
- De préciser que le dossier du projet de PLUi nouvellement arrêté, avec le bilan de la concertation, sera tenu à la disposition du public, des conseillers communautaires et des conseillers municipaux des communes membres au siège de Sumène Artense communauté aux heures et jours d'ouverture habituels et sur le site Internet de Sumène Artense communauté <https://www.sumene-artense.com/vivre-habiter/urbanisme-droit-des-sols/plui/>
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 33 voix POUR :

- Arrête de nouveau de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Sumène Artense communauté tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Précise que le projet de PLUi de nouveau arrêté sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L153-19 du Code de l'Urbanisme

Date de transmission de l'acte: 19/06/2026
Date de réception de l'AR: 19/06/2026

15-241501055-2026061022DE-DE

- Précise qu'en l'absence de modification du projet de PLUi par rapport au projet arrêté le 5 février 2026 la présente délibération sera notifiée, pour information, aux maires des communes membres de Sumène Artense communauté et aux Personnes Publiques Associées ainsi qu'à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale
- Précise que le dossier du projet de PLUi nouvellement arrêté, avec le bilan de la concertation, sera tenu à la disposition du public, des conseillers communautaires et des conseillers municipaux des communes membres au siège de Sumène Artense communauté aux heures et jours d'ouverture habituels et sur le site Internet de Sumène Artense communauté <https://www.sumene-artense.com/vivre-habiter/urbanisme-droit-des-sols/plui/>
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 11 juin 2026

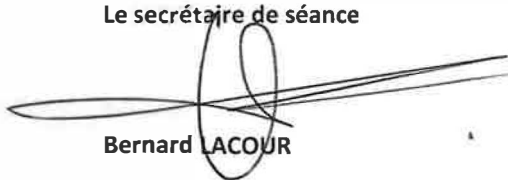
Le Président

Marc MAISONNEUVE



Le secrétaire de séance

Bernard LACOUR



Pour extrait certifié conforme
 Délibération rendue exécutoire
 Transmise à la Préfecture le 19/06/2026
 Affichée ou notifiée le 19/06/2026
 Document certifié conforme



Le Président, Marc MAISONNEUVE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Date de transmission de l'acte: 19/06/2026
 Date de réception de l'AR: 19/06/2026
 15-241501055-20260611022DE-DE
 A G E D I